



NOUVELLES REGLES DE COTISATIONS

Sauf indications de notre part, les dispositions suivantes prennent effet au plus tard **au 1^{er} janvier 2004**

- **Contribution spécifique pour les préretraite « maison »** (art. 17).
Les employeurs proposant des préretraites conventionnelles d'entreprises devront acquitter une contribution spécifique de 23,85 % sur les sommes versées.
- **Régime spécial des contributions patronales aux régimes de retraite et de prévoyance** (Art. 113).
 - Cotisations aux régimes complémentaires obligatoires ARRCO/AGIRC : exonération totale (plus aucun plafond) ;
 - Cotisations aux régimes supplémentaires collectifs obligatoires qu'ils soient de retraite ou de prévoyance : exonération des cotisations de Sécurité sociale à hauteur d'un plafond à fixer par décret (l'abondement de l'employeur à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite seront prises en compte pour la fixation du plafond). ;
 - Les régimes supplémentaires facultatifs sont assujettis à l'ensemble des cotisations.

Les contributions qui sont exonérées en application d'un contrat en vigueur au 22 août 2003 le resteront jusqu'au 30 juin 2008.

- **Institution d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés** (Art. 81 à 84).
A cette occasion le régime facultatif de retraite complémentaire que proposait l'Organic ainsi que le régime complémentaire des conjoints (2,5%) sont abrogés. L'Organic acquiert le statut de mutuelle.
- **Possibilité de racheter des trimestres de cotisations** (Art. 29).
Il est admis :
 - 12 trimestres maximum pour les périodes d'études ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ;
 - moins de 4 trimestres dans les autres cas.
- **Possibilité pour les temps partiel de cotiser sur la base du taux plein** (Art.35).
Cette faculté était jusqu'ici réservée aux salariés passant d'un temps plein à un temps partiel, elle est désormais ouverte à tous les temps partiels sans distinction ainsi qu'aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées. Les régimes Agirc et Arrco ne sont pas à ce jour alignés sur ce dispositif.
- **Affiliation obligatoire aux régimes complémentaires des professions libérales des dirigeants assujettis au régime général** (Art. 94).
Un décret doit préciser quelles catégories (PDG, gérant minoritaire de SARL) devront acquitter cette cotisation en plus de leurs cotisations au régime des salariés.